

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE

Révision de la Charte – Projet de charte 2011-2023

APPROUVES PAR LE COMITE SYNDICAL DU 9 JUILLET 2010
MODIFIES PAR LE COMITE SYNDICAL DU 08 DECEMBRE 2011
MODIFIES PAR LE COMITE SYNDICAL DU 19 MAI 2014
MODIFIES PAR LE COMITE SYNDICAL DU 20 OCTOBRE 2014
MODIFIES PAR LE COMITE SYNDICAL DU 04 MARS 2015
MODIFIES PAR LE COMITE SYNDICAL DU 25 MARS 2016
MODIFIES PAR LE COMITE SYNDICAL DU 18 DECEMBRE 2017
MODIFIES PAR LE COMITE SYNDICAL DU 4 AVRIL 2018

Article 1. Constitution

Conformément aux articles L 5721-1 à L 5721-7 du CGCT, aux articles L 333-1 à L 333-4, et aux articles R 333-1 à R 333-16 du code de l'Environnement, il est constitué un Syndicat mixte qui prend la dénomination de « SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA HAUTE VALLÉE DE CHEVREUSE ci-après dénommé le "SYNDICAT MIXTE".

Sous réserve des dispositions édictées par les articles du Code général des collectivités territoriales précitées, ainsi que celles édictées par le Code de l'environnement à l'article R 333-1 à R 333-16 et sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, le Syndicat Mixte est soumis aux règles définies par les articles L 5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux dispositions communes des établissements publics de coopération intercommunale et par les articles L 5212-1 et suivants du même code relatifs aux syndicats de communes, exceptés notamment l'article L 5212-7 qui ne s'appliquera pas.

Le Syndicat mixte est composé de :

- la Région ILE-DE-FRANCE,
- le Département des YVELINES,
- le Département de l'ESSONNE,
- les EPCI à fiscalité propre ayant approuvé la Charte et adhéré au Syndicat mixte
- les communes classées dans le Parc naturel régional, ayant approuvé la Charte et adhéré au Syndicat Mixte :

Sont concernées les 51 communes suivantes :

Auffargis	Galluis	Le Tremblay-sur-	Rochefort-en-Yvelines
Bazoches-sur-Guyonne	Gambais	Mauldre	Saint-Forget
Bonnelles	Gambaiseuil	Les Bréviaires	Saint-Jean-de-
Boullay-les-Troux	Gif-sur-Yvette	Les Mesnuls	Beauregard

Bullion	Gometz-la-Ville	Lévis-Saint-Nom	Saint-Lambert
Cernay-la-Ville	Grosrouvre	Longvilliers	Saint-Léger-en-Yvelines
Chateaufort	Hermeray	Magny-les-Hameaux	Saint-Rémy-lès-
Chevreuse	Janvry	Mareil-le-Guyon	Chevreuse
Choisel	Jouars-Pontchartrain	Méré	Saint-Rémy-l'Honoré
Clairefontaine-en-Yvelines	La Celle-les-Bordes	Milon-la-Chapelle	Senlis
Courson-Monteloup	La Queue-lez-Yvelines	Montfort-l'Amaury	Sonchamp
Dampierre-en-Yvelines	Le Mesnil-Saint-Denis	Poigny-la-Forêt	Vieille-Eglise-en-
Fontenay-lès-Briis	Les Essarts-le-Roi	Raizeux	Yvelines
Forges-les-Bains	Le Perray-en-Yvelines	Rambouillet	

Article 2. Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est limité au territoire des communes adhérentes. Par convention, il pourra mener des actions avec d'autres partenaires en dehors de son territoire comme prévu à l'article 3.

Article 3. Communes associées – Villes-portes - Autres territoires liés par convention

1 - Les communes associées

Il est créé un statut de « commune associée » pour des communes **limitrophes et susceptibles d'intégrer le territoire du Parc** lors d'une future révision de la Charte. Elles s'engagent à inscrire leurs projets dans les orientations de la charte du Parc. Une convention précise, commune par commune, les modalités de cette association (objet, usage de la dénomination « commune associée au Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse », durée). Elle est adoptée à la majorité simple du Comité syndical. Le statut de « commune associée » confère une voix consultative.

2 - Les villes-portes

Les villes-portes du Parc sont des communes **urbaines non classées** dans le Parc naturel régional. Les communautés d'agglomération riveraines du Parc peuvent également candidater au statut de ville-porte. Une convention précise pour chacune de ces villes-portes, les modalités de ce partenariat (objet, usage de la dénomination « ville-porte du Parc naturel régional de la haute Vallée de Chevreuse », clauses financières, durée). Elle est adoptée à la majorité du Comité syndical. Ces villes-portes siègent au sein des instances syndicales avec voix consultative.

3 - Autres territoires liés par convention

De manière exceptionnelle et par convention, il pourra mener des actions, en dehors du territoire classé en Parc naturel régional, avec des partenaires autres que ceux mentionnés ci-dessus, dans le respect de l'objet assigné au Syndicat mixte.

4 - Territoires d'exercice de la gestion du grand cycle de l'eau

Le périmètre géographique d'intervention du Syndicat Mixte au titre de l'article 4 (objet "Gestion du grand cycle de l'eau") des présents statuts est défini par les délibérations des EPCI membres du Syndicat transférant l'exercice des missions de la compétence GEMAPI et hors GEMAPI. Une délibération du Comité syndical valide ce périmètre géographique.

Article 4. Objet du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte est chargé de la gestion du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, conformément à la charte révisée qu'il s'engage à respecter et à faire respecter.

Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menés par ses partenaires (art. R 333-14 alinéa 1 du Code de l'environnement).

Selon l'article R 333-1 du Code de l'environnement, ses domaines d'action sont :

- protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

A cet effet, il procède ou fait procéder à toutes les actions nécessaires à la réalisation des objectifs définis dans la Charte. Il passe toutes conventions permettant la mise en oeuvre de la Charte avec les différents partenaires concourant à l'action du Parc ou concernés par la mise en oeuvre de la Charte.

Le Syndicat Mixte s'assure de la compatibilité des documents d'urbanisme avec les orientations et mesures de la Charte, conformément à l'article L 333-1 du Code l'environnement et aux articles L 122-1, L 123-1 du Code de l'urbanisme

Le Syndicat Mixte est consulté en tant que personne publique associée pour l'élaboration, la modification ou la révision des plans locaux d'urbanisme et des schémas de cohérence territoriale en application de l'article L 121-4 du code de l'urbanisme.

Il peut exercer la compétence d'élaboration, de suivi et de révision d'un schéma de cohérence territoriale, dans les conditions prévues par les articles L 122-4-1, L 122-5 et L 122-18 du code de l'urbanisme.

Il est consulté lors de l'élaboration ou de la révision des documents figurant sur la liste fixée par l'article R 333-15 du Code de l'environnement.

Il est saisi de l'étude ou de la notice d'impact lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à cette procédure en vertu des articles L 122-1 à L122-3 et R 122-1 à R 122-16 du Code de l'environnement sont envisagés sur le territoire du Parc.

Le Syndicat Mixte assure, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le souhaitent, tout ou partie de la gestion du grand cycle de l'eau sur tout ou partie des bassins versants du territoire classé, le cas échéant étendu aux communes voisines pour garantir la cohérence des bassins versants. Sur la base de l'article L211-7 du Code de l'environnement, il intervient dans la limite des compétences qui lui ont été transférées ou déléguées par ses membres pour porter toutes actions et opérations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence sur les bassins versants de l'Yvette, de l'Orge, des trois rivières, de la Vesgres et de la Mauldre :

Relevant de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi

que des formations boisées riveraines.

Relevant des missions complémentaires liées au grand cycle de l'eau (hors GEMAPI) :

- La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à gérer les eaux de ruissellement et l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain ;
- La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, ainsi que la mise en place et l'exploitation de dispositifs de suivi de ces ressources en eau, des milieux aquatiques et des milieux annexes du bassin versant dans le cadre de programmes portés par la structure ;
- L'animation, la sensibilisation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Les missions de la compétence GEMAPI sont exercées, soit dans le cadre d'un transfert de compétence par les EPCI à fiscalité propre du bassin versant concerné, soit par convention de délégation avec les EPCI-FP qui souhaitent ne pas être dessaisis juridiquement de la compétence GEMAPI.

Les missions complémentaires liées au grand cycle de l'eau (hors GEMAPI) sont exercées, soit par transfert de compétence par les EPCI, soit directement par le Syndicat Mixte.

Une délibération des EPCI précise la portée des compétences GEMAPI et hors GEMAPI par renvoi à une nomenclature technique des actions et opérations à mener, intitulée Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE).

Une délibération du Comité syndical valide les contours matériels des compétences GEMAPI et hors GEMAPI liées au grand cycle de l'eau et leur portée par renvoi au même Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE).

Pour cet objet, le syndicat intervient dans le strict respect des droits et obligations reconnus par la loi :

- aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L215-14),
- au Maire (CGCT, art. L. 2212-2 5° relatif à son pouvoir de police),
- au Préfet du département (C. Env. art. L. 215-7 ; art. L. 214-1 et suivants), à l'Agence de l'eau (C. Env. art. L. 211-7-1, art. L.213-8-1).

Le Syndicat Mixte peut être convié aux réunions de la Commission Départementale des Sites ou de toute autre commission départementale ou régionale relative à la protection, la gestion de l'espace et de l'environnement, à la coopération intercommunale, et au patrimoine.

Il peut être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qui lui sont confiées, dans le respect de l'objet qui lui est assigné, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage. Il peut se porter candidat au pilotage de programmes d'initiative communautaire.

Article 5 Charte du Parc

Le Syndicat mixte du Parc conduit la révision de la Charte (art. L 333-1 du Code de l'environnement) et contribue aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au reclassement.

La Charte révisée du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (conformément à la loi n° 93.24

du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur du paysage), définit l'orientation générale des actions du Syndicat Mixte.

Les membres du Syndicat Mixte s'engagent à mettre en œuvre la Charte et à la faire respecter.

Article 6. Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à la Maison du Parc, Château de la Madeleine, à Chevreuse (78). Toute modification du siège du Syndicat pourra se faire à la majorité simple du Comité syndical. Toutefois, les réunions du Comité syndical et du Bureau syndical peuvent se tenir en tout autre endroit sur décision du Président ainsi que les réunions des Commissions de travail sur décision des Présidents des Commissions.

Article 7. Durée

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée sous réserve des dispositions prévues à l'article 20 des présents statuts

Article 8. Adhésion et Retrait

Les communes et EPCI dont le territoire est classé, en totalité ou partiellement, adhèrent au syndicat mixte. La composition du Syndicat mixte peut être modifiée par l'admission ou le retrait de nouveaux membres pendant le classement.

Les communes situées en dehors du périmètre de classement n'ont pas vocation à adhérer au syndicat mixte. Un EPCI à fiscalité propre, créé après le classement et situé en tout ou partie dans le périmètre du Parc, a vocation à adhérer au Syndicat mixte. Cette admission intervient par une décision prise à la majorité du Comité syndical, à condition que cet EPCI ait approuvé, au préalable, la Charte du Parc naturel régional. Il bénéficie alors des mêmes droits et a les mêmes obligations que l'ensemble des membres cités à l'article 1.

Un membre peut être admis à se retirer du Syndicat mixte par une décision prise à la majorité du Comité syndical, qui prend effet au 1^{er} janvier suivant. Sauf décision contraire du comité, il sera assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à l'expiration du classement.

Article 9. Composition du Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de 75 membres élus, porteurs de 91 voix délibératives :

8 représentants du Conseil régional d'Ile-de-France (soit 16 voix) ;

6 représentants du Conseil général des Yvelines (soit 12 voix) ;

2 représentants du Conseil général de l'Essonne (soit 4 voix) ;

1 représentant par Commune adhérente (soit 51 voix) ;

1 représentant par EPCI à fiscalité propre adhérent (soit 8 voix) ;

Chaque représentant du Conseil régional et des Conseils généraux est porteur de 2 voix.

Chaque représentant communal et d'EPCI à fiscalité propre est porteur d'une voix.

Le mandat des délégués au syndicat mixte expire en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été élus pour siéger au comité syndical.

Il est procédé à l'élection du Président et de tous les membres du bureau à l'issue des élections municipales générales. A l'occasion des autres élections, le bureau est renouvelé par collège.

Si le Président a un mandat de Conseiller général ou régional, une élection est organisée à l'issue du scrutin cantonal ou régional.

Les représentants des collectivités (sauf le Conseil Régional et les Conseils généraux) désignent pour chaque délégué titulaire un suppléant. En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, son suppléant pourra siéger dans les mêmes conditions. En cas de vacance, la collectivité intéressée procède, dans les meilleurs délais, à la désignation d'un nouveau délégué ou de son suppléant.

Le Président peut inviter aux réunions du Comité syndical avec voix consultative :

- 1 représentant par ville-porte ;
- 1 représentant par commune associée ;
- 1 représentant technique de la Direction Régionale de l'Environnement d'Île-de-France (DIREN ou DREAL) ;
- 1 représentant administratif ou technique du Conseil régional d'Île-de-France ;
- 1 représentant administratif ou technique du Conseil départemental des Yvelines ;
- 1 représentant administratif ou technique du Conseil départemental de l'Essonne ;
- 1 représentant du Conseil scientifique du Parc ;
- 1 représentant de l'Agence des Espaces Verts d'Île-de-France ;
- 1 représentant de Natureparif ;
- 1 représentant de l'Etablissement public de Paris-Saclay ;
- 1 représentant du Conseil économique et social régional ;
- 1 représentant de l'Office National des Forêts ;
- 1 représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- 1 représentant de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture ;
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de chaque département ;
- 1 représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de chaque département ;
- 1 représentant de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs ;
- 1 représentant des Fédérations départementales des pêcheurs de chaque département ;
- 1 représentant de la propriété foncière ;
- 1 représentant du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) ;
- 4 représentants des associations selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Article 10. Composition du Bureau et élection du Président

Le Comité élit en son sein, un Bureau de 22 membres de la façon suivante :

- 4 représentants avec 2 voix chacun désignés par et parmi le collège du Conseil régional d'Île-de-France (soit 8 voix) ;
- 4 représentants avec 2 voix chacun désignés par et parmi les collèges des Conseils départementaux dont 3 du Conseil départemental des Yvelines et 1 du Conseil départemental de l'Essonne (soit 8 voix) ;
- 11 représentants des communes avec une voix chacun, dont 9 représentants pour celles situées

- dans les Yvelines et 2 représentants pour celles situées dans l'Essonne ;
- 3 représentants avec une voix chacun du collège des EPCI à fiscalité propre dont 2 représentants pour ceux situés dans les Yvelines et 1 représentant pour ceux situés dans l'Essonne ;

Le Bureau élit en son sein un Président.

Le Bureau syndical élit en son sein 9 vice-présidents :

- 2 représentants du Conseil régional d'Ile-de-France,
- 1 représentant du Conseil général des Yvelines,
- 1 représentant du Conseil général de l'Essonne,
- 1 représentant des communes de l'Essonne,
- 3 représentants des communes des Yvelines,
- 1 représentant des intercommunalités,

Les présidents des commissions thématiques sont élus par le Comité syndical parmi les membres du Bureau syndical.

Il élit un secrétaire et 11 assesseurs.

Le Bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit chaque élection municipale générale. Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient au remplacement des membres démissionnaires ou des membres dont le mandat au titre duquel ils siègent au Comité Syndical est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé.

Article 11. Fonctionnement du Comité syndical et du Bureau syndical

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du Président, ou du Bureau, ou du tiers de ses membres et toutes les fois qu'une modification des statuts s'avère nécessaire, lorsqu'il est saisi d'une demande d'admission ou de retrait, ou pour prononcer la dissolution.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance à la majorité absolue des présents du Comité syndical. En cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires et suppléants, les pouvoirs sont remis en début de séance. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les Préfets des Yvelines et de l'Essonne ou leur représentant sont membres consultatifs de droit du Comité et du Bureau Syndical.

Le Comité syndical statue à la majorité simple des suffrages.

Tous les délégués prennent part au vote, notamment pour le vote du budget, l'approbation du compte administratif (à l'exception du président) et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Le comité et le bureau peuvent s'adjoindre toute personne de leur choix à titre consultatif.

Article 12. Rôle du Comité syndical

Le Comité Syndical est l'organe délibérant. Il exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats Mixtes et définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président.

Il élabore et vote le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

Il crée les commissions de travail qui s'avèrent nécessaires au bon fonctionnement de la structure. Celles-ci sont réunies avant chaque budget annuel pour examen et avis consultatif sur les propositions de nouvelles actions.

Il vote le programme pluriannuel d'actions, les budgets annuels et approuve les comptes administratifs.

Il institue un Conseil scientifique, qui lui rend compte de ses travaux et peut l'assister dans certaines de ses décisions.

Il crée des emplois nécessaires au fonctionnement du Syndicat et établit le tableau des effectifs.

Il assure l'instruction de la procédure de renouvellement du classement du Parc après délibération de la Région prescrivant la révision de la Charte, conformément aux dispositions de la circulaire du 15 juillet 2008 et de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Il adopte à la majorité des deux tiers de ses membres les projets de Charte révisée.

Article 13 : Rôle du Bureau

En référence à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,

Il peut préparer les travaux et les décisions du Comité syndical et examine préalablement les dossiers.

Si le Bureau agit en tant qu'« instance délibérative » au sein du Syndicat mixte par délégation du Comité syndical, le Bureau est soumis aux dispositions applicables au Comité, relatives aux convocations, conditions de quorum, aux pouvoirs, à l'ordre et à la tenue des séances, à la majorité requise pour l'adoption des délibérations, aux modes de scrutin et aux conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Article 14 : Attributions du Président

Le Président reçoit délégation d'attributions du Bureau.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du Syndicat. Il procède à la nomination du personnel. Il assure la représentation du Syndicat mixte en justice et peut passer des actes.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utiles (voir article 9). Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Article 15 : Attributions du Directeur

Il coordonne, sous l'autorité du Président, le fonctionnement administratif des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du Syndicat mixte. Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau. Le Directeur peut recevoir du Président, des délégations de signature.

Il prépare, chaque année, les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante. Il anime l'équipe technique et veille à la cohérence de l'ensemble des actions du Parc au regard des engagements de la Charte vis-à-vis des membres du syndicat mixte, des habitants et des visiteurs du Parc.

Il dirige l'équipe du Parc recrutée dans les limites financières approuvées par le Comité syndical. Il définit les profils de postes du personnel et propose les candidatures au Président et au jury de recrutement.

Article 16. Rôle de l'équipe technique du Parc

Le Syndicat mixte dispose d'une équipe technique et d'animation placée sous son contrôle et sous l'autorité du Directeur du Parc, qui est chargée de mettre en œuvre les décisions du Syndicat mixte.

L'équipe est mise au service des collectivités membres du Syndicat mixte ou liées par convention de partenariat au titre de l'article 3 des présents statuts, pour les aider au montage de toute opération en rapport avec les décisions du Comité syndical et de la Charte du Parc. Elle dispose des connaissances techniques et des compétences d'ingénierie utiles à la protection des patrimoines et au développement économique et social du territoire.

Elle met en œuvre également des actions destinées aux habitants et visiteurs du Parc dans le cadre de la réalisation du programme de la Charte.

Article 17. Marque du Parc

Le Syndicat mixte assure la gestion de la marque collective « Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse » qui lui est confiée par l'Etat (art. R 333-16 alinéa 1 du Code de l'Environnement).

Il peut l'attribuer à des produits ou à des services, selon un cahier des charges défini par lui et conforme aux réglementations spécifiques.

Article 18. Budget

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses d'équipement et de fonctionnement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes du syndicat mixte sont celles prévues aux articles L 5212-19 et L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le syndicat mixte est habilité à recevoir tout bien et avoir. En outre, le syndicat mixte est habilité à recevoir des rémunérations pour les prestations qu'il réalise dans le cadre de conventions avec des partenaires privés ou publics.

Les fonctions du receveur du Syndicat sont exercées par le comptable désigné par l'autorité compétente.

Un **contrat pluriannuel**, entre l'État, le Conseil régional d'Ile-de-France, les Conseils généraux de l'Essonne et des Yvelines et du Syndicat mixte précise les contributions de chacun aux dépenses de fonctionnement et à celles du programme d'actions du Parc.

Financement de la structure :

Au titre des dépenses directes du Syndicat mixte, ce contrat précise la participation de l'État ainsi que les participations du Conseil régional d'Ile-de-France et des Conseils généraux de l'Essonne et des Yvelines et des communes. Le Conseil régional d'Ile-de-France peut, dans ce cadre, participer au fonctionnement sous forme de mise à disposition d'agents de la Région au nombre desquels figure le Directeur du Parc.

La participation statutaire est obligatoire.

La participation à la charge des Communes membres, des communes associées et des villes-portes est fixée par le Comité syndical sur la base du nombre d'habitants (recensement de l'INSEE).

La participation des communes partiellement classées dans le Parc est fixée selon le calcul suivant :
Un montant global est calculé en prenant l'ensemble du territoire de la commune et suivant la même règle que pour les communes classées entièrement.

Le montant exact correspond à ce montant global réduit au prorata de la surface classée en Parc.

Le montant de la participation des EPCI, symbolique, est fixé par délibération du comité syndical.

Financement du programme d'actions :

Dans le cadre de ce contrat, le financement du programme pluriannuel d'actions du Parc est fixé à 60% pour le Conseil régional d'Ile-de-France et à 40 % pour les Conseils généraux de l'Essonne et des Yvelines. Les

participations respectives des deux départements sont établies dans le contrat de Parc.

Les partenaires du contrat peuvent financer seul ou conjointement des actions nouvelles et spécifiques qui dérogent au mode de financement précisé ci-dessus.

Ces participations pour le programme d'actions sont complétées par des subventions de l'État, de l'Union européenne et de tous les partenaires privés et publics intéressés.

Article 19. Règlement intérieur

Le Comité syndical établit et vote le règlement intérieur des assemblées qui détermine les modalités d'exécution des statuts. Il est proposé par le Bureau syndical et adopté par le Comité syndical.

Article 20. Dissolution

Le Syndicat mixte est dissout de plein droit à l'achèvement de son objet. En dehors de ce cas de figure, le Comité syndical procède à la dissolution du Syndicat mixte, à l'unanimité des membres qui composent le Syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L 5721-7 du Code général des collectivités territoriales du CGCT. Le Comité syndical désigne alors une commission chargée de la liquidation du Syndicat mixte en tenant compte des droits des tiers, notamment du personnel, des créanciers et des gérants des équipements appartenant au Syndicat mixte.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte, en application des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L 5212-33 du CGCT.